

L'enseignement d'histoire-géographie dans les sections internationales de collège et le nouveau DNB option internationale

La rentrée scolaire 2012-2013 a vu l'application d'un nouveau programme d'histoire-géographie dans toutes les classes de troisième et la mise en place de nouvelles épreuves pour le diplôme national du brevet (DNB). C'est dans ce contexte que les enseignements et les modalités d'attribution de l'option internationale du diplôme national du brevet font l'objet de plusieurs évolutions.

Afin de renforcer la continuité et la cohérence de l'enseignement d'histoire-géographie dans les sections internationales du collège et du lycée, un programme spécifique a fait l'objet d'une publication officielle ([BOEN n°30 du 23 août 2012](#)). Il s'agit, pour la classe de troisième, du programme de droit commun complété d'une adaptation prenant en compte les spécificités historiques et géographiques de la civilisation, de l'espace et de l'Etat dont relève la section. Cet enseignement est dispensé dans le cadre horaire défini par la réglementation en vigueur, soient quatre heures dont deux heures enseignées dans la langue de la section.

Les nouvelles modalités d'attribution du DNB aux candidats des sections internationales de collège et des établissements franco-allemands sont disponibles à l'adresse suivante :

http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=60859

Vous trouverez la définition des épreuves à l'adresse suivante :

http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=60858

L'enseignement de l'histoire-géographie est désormais évalué en deux temps. Le premier correspond à l'épreuve de droit commun, mettant ainsi en conformité l'option internationale du DNB avec le caractère national de ce diplôme dont le principe a été réaffirmé depuis 2007. Le second est donc une épreuve orale (définie par le BOEN n°30 du 23 août 2012) qui sanctionne la connaissance, qu'a le candidat, de l'identité culturelle du pays partenaire de la section.

Comme le dit le texte : "La mention « internationale » ou « franco-allemande » au diplôme national du brevet est décernée aux candidats ayant satisfait à deux épreuves orales spécifiques, par l'obtention d'une note supérieure ou égale à 10 sur 20 pour chacune d'elles, l'une dans la langue de la section ou dans la langue allemande pour les établissements franco-allemands, l'autre dans la discipline non linguistique retenue dans la section ou dans l'établissement franco-allemand".